

DEPARTEMENT  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON  
FOSSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE  
BELLOY-EN-FRANCE

## ARRETE DU MAIRE N°138/23

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

*Du mardi 5 septembre 2023 au mardi 19 septembre 2023  
face n°8 rue des Carreaux, sur un emplacement*

Le Maire de la Commune de Belloy-en-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°137/23 en date du 01/09/2023 portant permis de stationnement,

Vu la demande présentée par la société BCC sise 25 rue du gravier – 77340 PONTAULT COMBAULT,

Considérant qu'il convient de faciliter les opérations tout en assurant la sécurité des usagers des voies publiques,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A compter du mardi 5 septembre 2023 jusqu'au mardi 19 septembre 2023, du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit, face n°8, sur un emplacement de stationnement, rue des Carreaux, à Belloy-en-France.

**ARTICLE 2** – Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont considérés comme gênants et les dispositions de l'article R417-10 du Code de la route relatives à la mise en fourrière des véhicules sont applicables.

**ARTICLE 3** – Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de maintenir la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations autorisées.

**ARTICLE 4** – La signalisation du présent arrêté sera effectuée par les services de la Commune. Son maintien et son retrait sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché, au minimum 48 heures avant le début des opérations, à chaque extrémité de la zone d'emprise et ce pendant toute la durée des opérations. Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures, aux emplacements déterminés à l'article 1 du présent arrêté, à compter de son affichage.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

**ARTICLE 7** - Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Asnières-sur-Oise, à Monsieur l'agent de police municipale ainsi qu'au pétitionnaire, qui chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belloy-en-France, le 1er septembre 2023

